



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Pôle Titres

Chartres, le 4 Décembre 2018

ARRÊTÉ DC – BCIT - 18/12-2
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route et notamment son article R. 325-24 ;

Vu les articles R. 411-10 et 411-12 du code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté SERBAT 2018-140 du 30 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière et notamment son article 4 portant composition de la sous-commission Formation spécialisée compétente pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Vu l'arrêté Préf-DRLP-BUR 16-01/01 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles du 28 décembre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée le 3 octobre 2018 par Monsieur BIAT Jacques, gérant de la société «BIAT Père et Fils » (N° SIRET 343537601 CS Chartres) dont le siège social est situé à AUTHON DU PERCHE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière dans sa Formation « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » réunie le 6 novembre 2018 ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017 ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de Monsieur BIAT Jacques, gérant de la société « BIAT Père et Fils, située 4 Place de la Tour, 28330 AUTHON DU PERCHE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2018 :

Article 2 : Les installations de la société sise 4 Place de la Tour à 28310 AUTHON DU PERCHE sont également agréées pour le service de mise en fourrière pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2018 :

Article 3 : Monsieur BIAT Jacques est dans l'obligation de tenir à jour un tableau de bord comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du Code de la Route. Il transmettra également chaque année à la préfète le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 : Le présent agrément est personnel et incessible. Monsieur BIAT Jacques s'engage à informer immédiatement les services de la préfecture de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 6 : Pour le renouvellement du présent agrément et de la propre initiative de Monsieur BIAT Jacques, la demande devra être présentée trois mois avant sa fin de validité.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir - Place de la République, CS 80537, 28019 Chartres cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1D

